



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région
www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter
une carrière de craie sur la commune de LONGUEIL (76)
présentée par la société G.T.S.**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2016-000865

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de renouveler l'exploitation de la carrière de craie sur la commune de LONGUEIL, présenté par la société G.T.S., est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 13 janvier 2016 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 3 février 2015.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société G.T.S., dont le siège social se situe au 245, rue du Coudray à Gruchet-Saint-Simeon, est autorisée à exploiter une carrière de craie sur la commune de LONGUEIL en Seine-Maritime par arrêté préfectoral du 30 juin 1999 modifié le 14 avril 2000. Une prorogation de l'autorisation a été accordée le 19 décembre 2014.

La société G.T.S. est aussi spécialisée dans la démolition industrielle, le sablage et la mise en place d'assainissement non collectif. L'exploitation de la carrière représente 50 % de son activité.

1.2) Présentation du projet

La société G.T.S. sollicite, via ce dossier, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de craie de LONGUEIL pour une durée de 15 ans. La demande inclut également la déclaration d'une installation de traitement des matériaux sur le site de la carrière.

La société G.T.S. envisage la poursuite de l'extraction du gisement restant sur la carrière de craie de LONGUEIL. En effet sur les 15 phases initialement autorisée le 30 juin 1999, 10 ont été exploitées. L'exploitant sollicite une nouvelle autorisation pour exploiter les 5 phases restantes.

La présente demande concerne l'extraction de craie sur une surface de 1,19 ha, la totalité du périmètre d'autorisation étant de 3 ha.

Les matériaux sont extraits à ciel ouvert et à sec. L'extraction se fait par paliers successifs à l'aide d'une pelle hydraulique et après décapage des terres de découverte. Une installation de traitement permet le broyage et le criblage à sec des matériaux bruts. Les matériaux, destinés à l'amendement des terres agricoles, sont ensuite stockés dans l'attente d'une commercialisation.

La production moyenne de matériaux commercialisables est de 17 000 tonnes par an (sur 15 ans) avec un maximum de 30 000 tonnes par an. L'exploitation conduira à terme à l'extraction de 190 400 m³ de matériaux, représentant environ 228 400 tonnes commercialisables.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
2510-1	Exploitation de carrière	- Surface exploitée : 1,19 ha - Quantité de matériaux à extraire : 190 400 m ³ - 17 000 t/an en moyenne - 30 000 t/an maximum	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	- Puissance totale des machines : 80 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	- Superficie de la station de transit pour le stockage des matériaux extraits inférieure à 500 m ²	NC

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 80 mètres.	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui / Non

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui-/Non
Sur les sites et paysages	Oui/ Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui/ Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui/ Non
Sur la santé des populations voisines	Oui/ Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

Le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 suivants : la Zone Spéciale de Conservation n° FR2300139 nommée « Littoral Cauchois » située à 3 200 mètres du site et la Zone de Protection Spéciale n° FR2310045 nommée « Littoral Seino-Marin » situé à 3 850 mètres du site.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ *sur l'état de référence*

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Oui	Oui	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Non	Non	
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longueuil	Oui	Oui	
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	Non	Non	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Non	Non	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ *Pour le projet*

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysages, ressources en matériaux,

Le projet de la société G.T.S, à savoir le prolongement d'une exploitation déjà existante est en accord avec les grandes orientations du Schéma Départemental des Carrières de Seine-Maritime adopté par arrêté préfectoral du 27 août 2014, notamment en ce qui concerne la gestion économe de la ressource, la préservation des espaces agricoles et naturels aux travers du réaménagement. De plus la poursuite d'une activité de production de marne permet aux agriculteurs du secteur de disposer d'une source d'approvisionnement local et par conséquent de limiter les besoins en transport de ces produits pondéreux.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) ?
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
 - les étapes préliminaires (décapage, remise en état des zones déjà exploitées...);
 - la période d'exploitation ;
 - la période après exploitation (remise en état détaillée dans le dossier).

Étant donné l'absence d'autres projets dans la zone concernée, l'étude ne prend pas en compte les impacts cumulés.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont identifiés, traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les 2 sites Natura 2000 voisins

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une correcte analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 01 mars 2016.

L'ARS souligne que la démarche d'analyse des effets sur la santé est développée uniquement sous un angle qualitatif et qu'il n'est pas présenté de synthèse de cette partie de l'étude d'impact dédiée à la santé dans le résumé non technique (excepté les aspects liés au bruit). Toutefois l'ARS souligne que l'impact attendu de l'activité et son volume d'émissions atmosphérique sont limités.

L'ARS émet un avis favorable sous réserve de veiller au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores en évaluant périodiquement la conformité acoustique de l'activité de la carrière à l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, on note que si l'épiaire des champs (*Stachys arvensis*) ne sera effectivement pas touché par l'exploitation (car situé dans la bande des 10 m), son maintien est toutefois fort compromis, car cette plante nécessite un milieu ouvert qui a peu de chance d'être conservé pendant l'exploitation.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés. Toutefois, le dossier ne prend pas suffisamment en compte la présence forte d'une espèce invasive, le *Buddleia de David*, notamment en ce qui concerne le réaménagement final de l'exploitation. En effet, ce dernier ayant un pouvoir colonisateur extrêmement fort, il convient d'éviter tout réaménagement qui lui serait favorable. En conséquence, le projet devra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires (en complément de celles proposées par le pétitionnaire), telles que :

- l'ensemencement par des espèces prairiales ou la plantation d'arbres d'essences locales en fond de fouille en fonction de la vocation des terrains ;
- et la plantation d'espèces arbustives et arborescentes locales (de façon assez dense) au niveau des banquettes sur le front de taille.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

Rouen, le

14 MARS 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Annexe : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	oui	<p>Selon l'étude d'impact constituée sur la base d'une étude écologique, il n'y a pas d'espèces protégées sur le site.</p> <p>L'étude a tout de même mis en évidence la présence d'une espèce d'intérêt patrimonial : il s'agit de l'Epiaire des champs (<i>Stachys arvensis</i>). C'est une espèce assez rare et quasi-menacée (NT) en région Haute-Normandie. Le dossier précise qu'elle a été recensée sur la bande des 10 mètres (bande de sécurité non exploitée obligatoire pour la stabilité des fronts de taille) et ne sera donc pas impactée par l'exploitation. Le service Ressources de la DREAL précise que son maintien est toutefois fort compromis, car il nécessite un milieu ouvert qui a peu de chance d'être conservé pendant l'exploitation. Des mesures préventives sont envisagées par l'exploitant comme la pose de jalons afin de signaler la présence de l'espèce lors de la phase d'exploitation.</p> <p>Une espèce invasive est présente sur le site de la carrière, il s'agit du Buddleia de David (<i>Buddleia davidii</i>). Selon le service Ressources, le réaménagement proposé ne prend pas suffisamment en compte la présence de cette plante invasive. Il préconise que les banquettes du front de taille soient plantées par des espèces arbustives et arborescentes locales, et que le fond de fouille soit végétalisé de manière volontaire avec des espèces locales afin d'éviter la colonisation par le Buddleia de David.</p>	oui	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	oui	<p>Deux zones Natura 2000 sont présentes à proximité du site : la Zone Spéciale de Conservation n° FR2300139 et nommée "Littoral Cauchois" située à 3 200 mètres du site et la Zone de Protection Spéciale n° FR2310045 et nommée "Littoral Seine-Marin" située à 3 850 mètres du projet d'exploitation.</p> <p>Le site en projet est partiellement inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 : «La vallée de la Saône» n° 230031022 d'une superficie de 4 406 ha. La zone impactée par le projet est de 1 ha mais ne se situe pas sur le gisement à exploiter.</p> <p>Plusieurs autres ZNIEFF sont adjacentes au site ou localisées à proximité.</p> <p>Le site du projet se situe à environ 100 m d'une zone humide « La vallée de la Saône ».</p> <p>Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée et est jointe au dossier. Elle conclut à une absence d'impact direct ou indirect et temporaire ou permanent sur les zones naturelles.</p>	oui	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	oui	<p>Le site du projet est situé au sein de zones dites « réservoirs » et « corridors ».</p> <p>En effet le site est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réservoir calcicole dans sa partie ouest ; - un corridor fort déplacement au nord-est et à l'ouest ; - et un corridor calcicole faible déplacement (corridor adapté aux espèces dépendantes des milieux calcicoles et se déplaçant sur de courtes distances) dans la partie centrale du site. <p>Des effets de rupture de corridors écologiques sont à prévoir étant donné la perte à terme d'une zone prairiale. Le site a une fonction pour le déplacement de la faune. Les flux d'espèces peuvent être impactés. Néanmoins au regard de la situation actuelle, la situation est inchangée ; le prolongement de l'autorisation n'entraîne pas d'impact supplémentaire.</p>	oui	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	oui	<p>Le fonctionnement de l'exploitation ne nécessite pas de consommation d'eau. La carrière n'est pas reliée à l'adduction d'eau potable qui est fournie en bouteilles aux employés.</p> <p><i>Eaux superficielles :</i> La carrière se trouve à 100 mètres du fleuve côtier La Saône. Il n'y a pas de connexion entre le cours d'eau et la carrière qui se situe hors zone inondable. Les eaux pluviales tombant sur le site s'accumulent temporairement en fond de fouille avant de s'infiltrer, la craie étant un matériau perméable. Aucun ruissellement ne sort de la carrière.</p> <p><i>Eaux souterraines :</i> La nappe se situe entre les cotes + 5 m N.G.F. et + 10 m N.G.F. alors que l'extraction se fera à une cote minimale de + 30 m N.G.F. L'exploitation n'a pas d'impact direct sur les eaux souterraines.</p>	non	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
		<i>Captage d'eau potable :</i> Comme l'a précisé l'ARS dans son avis du 01 mars 2016, le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. L'ARS indique également que plusieurs ouvrages se situent autour de la carrière mais que compte tenu de ses modalités d'exploitation, son impact est limité.		
Soils (pollutions)	oui	Le risque de pollution des sols est lié principalement au risque de déversement accidentel de produit polluant par les engins circulant sur le site. Afin de limiter ce risque, aucun stockage de carburant n'est présent ou prévu sur le site et les véhicules seront ravitaillés en dehors du site. Les engins devront être équipés de kits anti-pollution et stationner sur une aire étanche mobile pour limiter ce risque.	oui	
Air (pollutions)	oui	Les principaux polluants atmosphériques sont les poussières induites par l'extraction et la manutention, ainsi que les gaz d'échappement des véhicules. En ce qui concerne les gaz d'échappements, les émissions seront relativement faibles en raison du faible nombre de véhicules qui seront régulièrement contrôlés et conformes à la réglementation. En ce qui concerne les poussières, le risque est relativement faible pour les populations voisines : matériau extrait et traité en petite quantité et climat local humide propice au rabattement des poussières. Néanmoins, en cas de fortes émissions de poussières, l'exploitant devra envisager des mesures de limitation de poussières dans l'environnement.	oui	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,...) et technologiques	oui	Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la vallée de la Saône est en cours d'élaboration. La carrière se trouve en dehors de tout zonage de l'Atlas des Zones Inondables. La commune de Longueil a recensé les anciennes marnières présentes sur son territoire et fait intégrer des périmètres de protections au sein des documents d'urbanisme. Une cavité a été identifiée près de la carrière au sud. Le périmètre de sécurité recoupe une partie de la carrière mais correspond à un secteur déjà exploité durant les premières années. Le site n'est concerné par aucun risque technologique.	non	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	oui	L'exploitation ne produit pas de déchets sur place, les bureaux et l'atelier de réparations des engins se trouvant à l'extérieur du site.	non	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	oui	L'exploitation ne consomme pas d'espaces agricoles.	non	
Patrimoine architectural, historique	oui	Le projet se situe en dehors des espaces protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, mais il est proche du périmètre de protection de 500 m de l'église classée de Longueil. Le projet se situe également en dehors et à distance de tout site inscrit ou classé. Le site classé le plus proche est celui de l'église d'Ouville-la-Rivière, à 700 mètres au sud de la carrière. Le site inscrit le plus proche est « la parcelle près de l'église d'Ouville-la-Rivière », distante de 770 mètres du site.	non	
Paysages	oui	Aujourd'hui la carrière s'intègre bien dans le paysage. Elle bénéficie des écrans boisés du coteau Est de la vallée. Seule la partie haute du front de taille est visible. Après réaménagement, l'impact paysager sera diminué par revégétalisation du front de taille.	oui	
Odeurs	non	/	non	
Trafic routier	oui	La livraison des matériaux a lieu principalement aux mois de juillet et août. Durant cette période le trafic généré par l'activité est en moyenne de 20 camions (ou tracteurs) par jour, ce qui représente 0,3 % du trafic de véhicules sur la RD925. En dehors de cette période, le trafic généré par la carrière est faible (quelques camions ponctuels pour la livraison de craie).	oui	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Sécurité et salubrité publique	non	Sur le plan de la protection civile, cette demande n'appelle aucune observation particulière de la part du SIRACED_PC.	non	
Santé	oui	L'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 01 mars 2016. L'ARS souligne que la démarche d'analyse des projets sur la santé est développée uniquement sous un angle qualitatif et qu'il n'est pas présenté de synthèse de l'étude d'impact sur la santé dans le résumé non technique (excepté les aspects liés au bruit). Toutefois l'ARS souligne que l'impact attendu de l'activité et son volume d'émissions atmosphérique sont limités.	oui	
Bruit	oui	L'étude présentée conclut au respect des seuils réglementaires. Les hypothèses d'exposition et d'émission prises semblent réalistes. Néanmoins, les émissions modélisées sont très proches des seuils réglementaires : -+ 5 dB(A) (seuil réglementaire à 5 db(A)) en zone à émergence réglementée ; -+ 69,2 dB(A) (seuil réglementaire à 60 db(A)). En conséquence, au vu de la méthodologie, il ne peut être définitivement affirmé qu'aucun dépassement n'aura lieu. La surveillance des émissions de bruit est à poursuivre et des actions doivent être mises en place en cas de dépassement.	oui	